

REGLEMENT SUR LES CANALISATIONS D'EGOUT
DE LA COMMUNE DE LAJOUX

- Bases légales :
- a) Article 100 et 106 de la loi du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
 - b) Article 1 de l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 sur la protection des eaux (OPE)
 - c) Loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (par ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des eaux, Normes SIA)
 - d) Législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 26.10.73 sur les constructions; ordonnance du 6.12.78 sur les constructions; décret du 6.12.78 concernant la procédure d'octroi du permis de construire

I GENERALITES

- Art. 1 Réseau public. La commune établit et entretient, en vue de l'évacuation des eaux usées des immeubles publics et privés, un réseau public de canalisations. Elle élabore à cet effet, en se basant sur un plan d'aménagement, un projet général des canalisations. La construction du réseau des canalisations ainsi que la station d'épuration centrale se base sur des projets de construction.
- Art. 2 Surveillance communale. Les installations des eaux usées sont placées sous la surveillance du Conseil communal, qui peut faire traiter ou préavisé par une commission, au besoin par des hommes de l'art, les questions qui s'y rapportent.
- Art. 3 Définition. La canalisation a pour but de recueillir et d'évacuer sans dommage les eaux usées et les matières fécales provenant des maisons et des immeubles et de les épurer avant leur déversement dans un cours d'eau (exutoire). Elle comprend:
- a) le réseau des canalisations établi ou acquis par la Commune;
 - b) les conduites privées établies en commun par plusieurs propriétaires fonciers;
 - c) les conduites de raccordement des divers bâtiments;
 - d) les installations d'épuration des eaux usées.
- Art. 4 Canalisations privées. La construction de canalisations par des particuliers dans des terrains couvrant des eaux de fond et des sources ainsi que dans des bien-fonds appartenant à des tiers, est soumise à une autorisation spéciale du Conseil communal. De plus, le propriétaire doit avoir donné son consentement. Si cette mesure est dans l'intérêt public, la commune est en droit d'exiger la cession de canalisations privées. Les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables en cas de litige.
- Art. 5 Disposition générale du réseau. En règle générale, la commune ne reprend que des conduites répondent aux exigences techniques.

II. PRESCRIPTIONS D'ORIGINE TECHNIQUE

- Art. 6 Moment de l'établissement. Les installations d'eaux usées seront aménagées sur la base d'un projet général établi selon les règles de l'art. Le réseau sera conçu de manière à ce que les eaux usées parviennent à l'installation d'épuration par le chemin le plus court, dans le temps le plus bref et encore en état frais. On évitera les arrêts intermédiaires et les dépôts.
- Les différents canaux seront établis au fur et à mesure, selon les besoins. En règle générale, lors de la construction de nouvelles routes, on posera simultanément les conduites prévues par le projet général des canalisations. La commune est en droit, avant l'aménagement d'une route d'alignement, de poser des canalisations sous l'emprise future de celle-ci.
- Art. 7 Disposition des conduites. Les conduites seront, autant que possible, posées dans l'emprise même de la route (pas dans celle du trottoir). On tiendra compte des conduites existantes et de celles qui devront être établies par la suite. L'utilisation des routes cantonales est subordonnée à une autorisation du Service des ponts et chaussées.
- Lorsqu'il n'est pas possible d'établir des conduites publiques ou privées sans emprunter des biens-fonds privés, ou qu'il n'est pas possible de le faire sans frais excessifs, le propriétaire est tenu de permettre cet établissement, conformément à l'art. 591 Ccs.
- Art. 8 Indemnités. Le propriétaire foncier, dont le terrain est mis à contribution par des conduites établies dans l'intérêt public, a droit à une indemnité pour le dommage subi. Les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables en cas de litige.
- Art. 9 Conduites de raccordement communes. L'établissement de conduites de raccordement communes est autorisé; la commune doit encourager l'établissement de telles conduites et elle a la faculté de le prescrire, si les circonstances l'exigent. Dans le cas où les intéressés ne peuvent s'entendre sur l'exécution des travaux et sur la répartition des frais, le conseil communal statue.
- Art. 10 Etablissement des conduites de raccordement. Là où le projet général des canalisations prévoit des conduites, celles-ci doivent être exécutées conformément à ce projet, en égard au calibre, à la profondeur et à la pente.
- Si une telle conduite doit être exécutée par des particuliers, le surcroît des coûts par rapport à ceux d'une conduite établie pour leurs propres besoins est à la charge de la commune ou d'autres bénéficiaires.
- Les conduites seront établies de telle manière qu'elles soient aussi courtes que possible, en ligne droite, absolument étanches et à l'abri du gel.
- En cas de changements peu importants de direction et de pente des conduites de raccordement, on utilisera des tuyaux à coudes ou on construira des regards. Si l'écart est supérieur à 30°, les regards sont de rigueur. Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement devront aboutir à la conduite principale à mi-hauteur et dans un angle de 60° au plus, par rapport à la direction d'écoulement de l'eau.

Les raccordements devront être préservés autant que possible contre le refoulement et être établis au moyen de pièces de raccordement spéciales.

En vue d'éviter la pénétration de gaz d'égout dans les bâtiments, on établira des syphons ainsi que des installations d'aération. Les eaux usées d'un bâtiment devront passer par un regard de contrôle avant d'aboutir à la canalisation communale.

- Art. 11 Evacuation des eaux usées des bâtiments. L'évacuation des eaux usées des bâtiments sera conçue de manière à ce que toutes les eaux des lieux d'aisance et les autres eaux souillées soient recueillies et amenées directement dans la canalisation. Le Conseil communal édicte les prescriptions techniques nécessaires quant à l'établissement de l'évacuation des eaux usées des bâtiments.
- Art. 12 Locaux en-dessous du niveau du sol. L'évacuation des eaux de caves et les raccordements de locaux dont le niveau se trouve au-dessous de la cote de refoulement du réseau des canalisations ne sont admis que si, et aussi longtemps que la conduite de raccordement est munis d'un dispositif efficace de retenu contre le refoulement.
- Art. 13 Diamètre intérieur et pente. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, le point le plus haut de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus de la cote de refoulement. Le diamètre intérieur des conduites de raccordement des immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm. La pente sera choisie de manière à ce que toutes les matières polluantes soient emmenées; elle doit être répartie de manière aussi égale que possible. En règle générale, les pentes suivantes seront appliquées :
- | | |
|----------------------------------|----|
| pour tuyaux de 15 cm de diamètre | 3% |
| pour tuyaux de 20 cm de diamètre | 2% |
| pour tuyaux de 30 cm de diamètre | 1% |
- Art. 14 Matériaux des conduites. On utilisera pour les conduites d'égout des tuyaux de bonne qualité. En cas d'eaux usées agressives attaquantes le ciment (acides), on utilisera des tuyaux de grès vitrifiés, enrobés entièrement de béton. On pourra éventuellement se borner à poser un radier de grès, lorsqu'il s'agit d'une conduite de grand calibre. Pour les conduites posées dans les eaux de fond ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux imprégnés ou pourvus d'un enduit de protection équivalent. Pour les conduites sous pression, seuls des tuyaux spéciaux entrent en considération. Les tuyaux en matières plastiques (PVC) sont autorisés à certaines conditions édictées par le Conseil communal.
- Art. 15 Exécution des conduites. Les conduites auront une bonne fondation de béton et seront toujours posées de bas en haut. Les joints des tuyaux et les regards seront rendus absolument hermétiques. En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'à un tiers de leur hauteur. Si les tuyaux sont mis à forte contribution (couche de remblai faible, grande profondeur de construction, sous-sol défavorable), on les fixera à la paroi de la fouille en les enrobant complètement de béton. On utilisera éventuellement des tuyaux armés. Le matériel de remblai des tuyaux doit être soigneusement pilonné ou tassé à l'eau.

Art. 16 Installations d'épuration. Les installations d'épuration doivent toujours être approuvées par l'Office des eaux et de la protection de la nature de la République et Canton du Jura.

Art. 17 Installations d'épuration particulières, fosses à purin. Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Les parois seront complètement indépendantes des fondations des bâtiments. Si ces installations se trouvent à proximité des fondations, on les isolera de ces dernières en utilisant des matériaux appropriés. Elles doivent en tout temps être recouvertes.

Les fosses à purin et les silos à fourrage ne doivent pas avoir de trop-plein ou d'écoulement conduisant à l'égout ou dans un cours d'eau.

Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton relié à la fosse à purin.

III. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 18 Définition. Est considérée comme eau usée, au sens du présent règlement, toute eau utilisée qui s'écoule d'un bien-fonds et de ses constructions.

Art. 19 Obligation de raccordement. Dans le périmètre qu'englobe le réseau de la canalisation générale, tous les producteurs d'eaux usées (propriétaires de bâtiments et fonciers) sont tenus de raccorder leurs conduites à la canalisation publique.

Si la pente est insuffisante, l'eau sera pompée.

Pour les bâtiments existants, le raccordement à une nouvelle canalisation sera effectuée en même temps que la construction de celle-ci.

Pour les nouveaux bâtiments, le raccordement sera effectué avant leur achèvement.

Art. 20 Exceptions. Il n'y a pas d'obligation de raccordement:

a) lorsque les eaux usées sont entièrement utilisées à des fins agricoles, la surface de terrain agricole nécessaire pour le purinage est alors de 100 a par équivalent d'habitant.

b) lorsque les bâtiments entrant en considération sont au bénéfice d'un permis de construction provisoire, et aussi longtemps que leurs eaux usées ne constituent pas un danger de pollution.

Les exceptions à l'art. 19 sont soumises à une autorisation du Conseil communal qui ne peut l'accorder que pour un temps limité.

Art. 21 Interdiction concernant certaines matières. Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations, ou pouvant influencer défavorablement le processus d'épuration dans l'installation publique.

Il est, en particulier, interdit d'y évacuer des matières toxiques, infectieuses, radio-actives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acide, de potasse ou de sel, ou d'une température supérieure à 40° C, des gaz et vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huile ou de matières grasses, des objets visqueux et solides, qui peuvent obstruer les conduites, tels que du sable, des déblais, des ordures, des scories, des cadavres, des chiffons, des déchets de cuisine et de boucherie,

de la boue de carbure, des matières provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration, de séparateurs, le purin, etc...

Les eaux non polluées (eau de réfrigération, de fontaines, d'infiltration, de drainage, etc.) ne seront pas, autant que possible, introduites dans les canalisations des eaux usées. Elles doivent être déversées directement dans un cours d'eau ou éventuellement être infiltrées dans le sous-sol.

- Art. 22 Traitement préalable de matières nocives. Les déchets ne se prêtant pas à l'évacuation dans l'égout, ou au traitement dans la station d'épuration publique, doivent être séparés des eaux usées, ou rendus inoffensifs (sédimentation, séparateur d'huile et de graisse, neutralisation, désintoxication, décontamination) sur le lieu même où ils ont été produits.
Ce traitement préalable incombe au producteur des eaux usées. La demande de raccordement pour de telles eaux usées doit être accompagnée du projet de traitement préalable. En cas de nécessité, la Commune peut exiger l'expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.
- Art. 23 Fosses pour eaux usées et puits perdus. Les prescriptions de l'Office cantonal des eaux et de la protection de la nature sont applicables dans le cas où le raccordement au réseau public n'est pas possible, même au moyen d'un pompage, ou si les eaux usées sont entièrement utilisées à des fins agricoles.
Cependant, les installations dans les bâtiments doivent être conçues de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau d'égout public.
En règle générale, l'aménagement de puits perdus pour les eaux usées est interdit. Les autorisations exceptionnelles sont accordées par l'Office des eaux et de la protection de la nature.
L'infiltration d'eaux usées dans le sous-sol est interdit dans les zones couvrant des nappes d'eaux souterraines ou des sources.
- Art. 24 Déversement dans un cours d'eau. Le déversement d'eaux usées dans un cours d'eau, ou dans des canalisations qui ne peuvent être raccordées à une station d'épuration, est soumis à une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature.
- Art. 25 Epuration des eaux usées. Les eaux usées seront épurées avant leur déversement direct ou indirect dans un cours d'eau. Les installations d'épuration sont soumises à une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature.
- Art. 26 Responsabilité en cas de dommages. Les propriétaires de conduites de raccordement répondant de tout dommage provenant d'un vice dans la disposition et l'exécution des conduites, ou d'un manque d'entretien. Ils répondent en particulier, du dommage causé par l'inobservation des dispositions du présent règlement (art. 21). L'autorité administrative est compétente en cas de litige.

La commune ne répond pas du dommage causé aux personnes raccordées ou à des tiers par des refoulements provenant du réseau d'égout public ou dû à la force majeure.

Art. 27 Contrôle. Le contrôle des installations d'épuration est effectué régulièrement par la commune, il en est de même pour les installations appartenant à des particuliers.
Le Conseil communal et les organes chargés par lui du contrôle des installations d'épuration ont en tout temps le droit d'accès à ces dernières.

Art. 28 Entretien et nettoyage. Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux doivent être maintenues en bon état, tant au point de vue de la construction que de l'exploitation. L'entretien et le nettoyage du réseau d'égouts public incombent à la commune. Les conduites de raccordement privées établies en vertu des art. 3 et 4, de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer ou rendre inoffensives les eaux usées, doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par les propriétaires ou les usagers. Toutefois, la commune se réserve de procéder elle-même à ces nettoyages, contre indemnité, en cas de négligence.

IV. PROCEDURE, PLANS

Art. 29 Requête, autorisation, présentation des plans. L'autorisation du Conseil communal est exigée pour tout raccordement à une canalisation publique, que ce raccordement soit direct ou par l'intermédiaire d'une conduite privée déjà existante.
La requête écrite présentée à cet effet, (éventuellement sur une formule officielle), contiendra toutes les indications permettant au Conseil communal de se faire une opinion en toute connaissance de cause.
Le requérant et l'auteur du projet joindront à la demande les plans suivants, en 3 exemplaires, signés par eux:

- a) plan de situation à l'échelle du plan cadastral comportant le dessin du projet et indiquant les canalisations et autres conduites d'équipement existantes;
- b) extrait de la carte topographique 1 : 25'000 ou 1 : 50'000, avec indication de la construction projetée;
- c) profil en long de la conduite de raccordement, les longueurs à l'échelle du plan cadastral, les hauteurs 1 : 100, éventuellement 1 : 50 ;
- d) détails éventuels concernant les regards et les installations spéciales (séparateurs d'huiles, de graisses et d'essence) ou d'autres installations d'épuration.

Art. 30 Autorisation. L'autorisation est notifiée par écrit au requérant par le Conseil communal qui lui restitue un exemplaire du plan approuvé.
Aucune construction ne peut être exécutée avant cette notification.
Il n'est possible de déroger aux plans approuvés pendant l'exécution des travaux que d'entente avec le Conseil communal. Un plan d'exécution correspondant exactement aux travaux effectués sera remis à la Commune après l'achèvement de ceux-ci.

Les raccordements à la canalisation communale ainsi que tous les autres ouvrages de canalisation, y compris ceux qui se trouvent sur des biens privés, sont placés sous la surveillance du conseil communal. Les canalisations ne seront recouvertes qu'après réception de l'ouvrage et constatation de leur emplacement et de leur niveau. Le contrôle de l'autorité communale ne libère ni le maître de l'ouvrage ni la direction des travaux ou l'entrepreneur de leur obligation de surveillance ou de leur responsabilité concernant une exécution des travaux selon les règles de l'art. On remédiera, sur injonction de la Commune, aux défauts constatés dans les travaux et les installations lors de la réception de ceux-ci, de même qu'à celles qui apparaissent lors du contrôle de l'exploitation. Les injonctions de ce genre seront notifiées à l'intéressé par lettre recommandée et elles mentionneront les défauts constatés. Par la même occasion l'autorité impartit un délai convenable à l'intéressé pour procéder aux modifications nécessaires sous commination de l'exécution d'office des travaux nécessaires à ses frais au cas où il ne procéderait pas à ces dernières en temps utile ou conformément aux prescriptions.

Un recours peut être porté devant le Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès la réception de la notification de l'injonction.

Si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai fixé, où s'ils ne le sont pas conformément aux prescriptions, le conseil communal charge un tiers de les exécuter ou d'apporter les modifications nécessaires, aux frais de l'intéressé, si celui-ci n'a pas recouru en temps utile contre l'injonction.

En outre, sont applicables par analogie les dispositions cantonales de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Art. 31 Plan d'ensemble, conservation des plans La Commune établit et tient continuellement à jour un plan d'ensemble des installations d'eaux usées. En outre, elle conserve les plans d'exécution avec les indications de détail (cadastre des conduites).

V. FINANCEMENT DES INSTALLATIONS

Taxes de raccordement et d'épuration

Taxes de raccordement et d'épuration

Art. 32 Tout raccordement d'un bâtiment au réseau des égouts est soumis à un émolument unique, calculé sur le coût total des installations de la station d'épuration. Cet émolument est calculé en fonction des critères suivants:

Après déduction des subventions cantonales et fédérales, il restera un solde estimé à Fr. 100.000.-- à la charge de la Commune, ceci uniquement pour l'aménagement de la station d'épuration.

La taxe est calculée sur la base suivante:

- a) 1/3 unité des locaux, respectivement équivalent-habitant EH * ;
- b) 1/3 valeur officielle de l'immeuble raccordé sans la valeur de l'assise et de l'aisance;
- c) 1/3 valeur incendie de l'immeuble raccordé

* On calculera les EH de la façon suivante:

- 1 équivalent-habitant par chambre habitable (cuisine non comprise, mais séjour et salle à manger compris)
- les demi-pièces (hall) ne comptent pas
- les très grandes pièces (séjour non séparé de la salle à manger) ne comptent que pour une pièce
- en supplément 1 équivalent-habitant par appartement.

Pour le calcul des cas spéciaux, tels que bâtiments commerciaux, hôtels, restaurants, écoles, églises, usines, etc..., les bases de calculs publiées par l'ASPEE serviront de guide.

- Art. 33 Les propriétaires de bâtiments raccordés : LA CANALISATION DE LA Commune de Lajoux doivent verser la taxe d'épuration et de raccordement.
- Pour les immeubles du hameau de Fernet-dessus, le calcul de leur participation à la station d'épuration et aux canalisations sera définie ultérieurement (au moment de leur raccordement à la station d'épuration de Lajoux).
- Art. 34 La taxe est due, pour les bâtiments existants, par la personne physiques ou morale propriétaire du bâtiment au moment de l'exigibilité de la taxe. Pour les nouveaux bâtiments, la taxe est due par le propriétaire.
- Art. 35 La taxe de raccordement et d'épuration est encaissée :
- a) pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1981, en deux annuités égales, payables sur présentation de la facture;
 - b) pour les bâtiments construits après le 1er janvier 1981, dans un délai de 6 mois dès la date de l'invitation à payer (date de la facture).

Taxes annuelles de renouvellement et d'exploitation

- Art. 36 Dès le 1er janvier suivant la mise en exploitation de la station d'épuration (STEP) , les propriétaires de bâtiments raccordés aux canalisations et à la station d'épuration de Lajoux, devront verser une taxe annuelle de renouvellement et une taxe d'épuration destinées à couvrir les frais d'exploitation occasionnés par la STEP et à constituer un fonds de renouvellement en faveur de la STEP.
- Art. 37 La taxe annuelle de "renouvellement et d'exploitation" est exigible, elle est fixée au taux variant entre le 3% et le 15% de la taxe unique de raccordement et d'épuration (selon art. 32 du présent règlement). Le taux de cette taxe étant fixé chaque année par l'assemblée communale ordinaire du budget.
- La taxe de base sera recalculée tous les 5 ans et ceci en raison des modifications des valeurs officielle et incendie des bâtiments.
- Art. 38 En cas de forte production d'eaux usées par certaines exploitations industrielles ou artisanales, ou s'il s'agit d'eaux usées d'un genre particulier, le Conseil communal peut augmenter la taxe en conséquence.

Comptabilité de fonds

- Art. 39 Le service de l'épuration des eaux fera l'objet d'une comptabilité séparée. Il sera constitué un fonds de renouvellement pour les besoins de l'épuration des eaux.
- Art. 40 La Commune a une hypothèque légale pour les taxes et contributions dues, conformément à l'art. 109 ch. 6 de la loi introductive du Code civil suisse.
- Art. 41 En cas de contestation relatives aux prestations publiques dues à la Commune en vertu du présent règlement, le Tribunal de district (tribunal administratif) est compétent en première instance, sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

VI. DISPOSITIONS PENALES

- Art. 42 Les infraction au présent règlement, de même qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci, sont frappées d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1000.--. Sont applicables en cette matière les dispositions du décret cantonal.
- Art. 43 Si un acte ou une omission comporte d'autres faits punissables, notamment la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne ou d'un animal, ou une infraction aux lois fédérales ou cantonales, les dispositions pénales se rapportant à ces infractions demeurent réservées.

Moir approbation
5

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

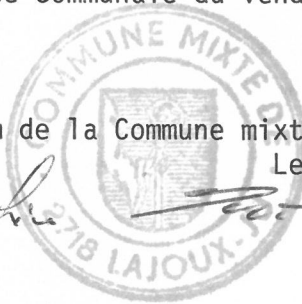
- Art. 44 Le présent règlement entre en vigueur le après avoir été sanctionné par le Service des communes de la République et Canton du Jura.
- Art. 45 Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

Lajoux, le 24 février 1981

Règlement accepté en assemblée communale du vendredi 3 avril 1981 et ceci par 34 voix contre 11.

Au nom de la Commune mixte Lajoux
Le Maire: Le secrétaire:

[Signature of Mayor] *[Signature of Secretary]*



Le présent règlement est approuvé
avec/ modification
Service des communes

[Signature]

Delémont, le - 5 JAN. 1982